

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Décret n° 2015-1891 du 30 décembre 2015 fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle à Mayotte

NOR : ETSD1529783D

Publics concernés : entreprises et stagiaires de la formation professionnelle à Mayotte.

Objet : fixation des taux et montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle à Mayotte.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Notice : en application de l'ordonnance n° 2012-788 du 30 mai 2012 portant modification du livre VII du code du travail applicable à Mayotte, et notamment de l'article L. 721-6 de ce code, ce décret précise les barèmes de rémunération applicables aux stagiaires de la formation professionnelle à Mayotte.

Références : les dispositions du présent décret et le décret du 15 avril 1988 qu'il modifie peuvent être consultés, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail applicable à Mayotte, notamment son article L. 721-6 ;

Vu le décret n° 88-368 du 15 avril 1988 fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2013-802 du 2 septembre 2013 fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle à Mayotte ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date du 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'avis du conseil départemental de Mayotte en date du 19 décembre 2015,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article 16-1 du décret du 15 avril 1988 susvisé est ainsi modifié :

1° Au 2°, les mots : « la somme de 260,00 euros » sont remplacés par les mots : « la somme de 580,00 euros » ;

2° Au 3°, les mots : « remplacés par la somme de 165,00 euros » sont remplacés par les mots : « remplacés respectivement par les sommes de 275,25 euros, 302,02 euros et 356,97 euros » et les mots : « la somme de 90,00 euros » sont remplacés par les mots : « la somme de 116,00 euros » ;

3° Au 4°, les mots : « la somme de 260,00 euros » sont remplacés par les mots « la somme de 630,64 euros » ;

4° Le 5° est abrogé ;

5° Le 6° devient le 5° et les mots : « les sommes de 257,00 euros et 771,00 euros » sont remplacés par les mots : « les sommes de 573,00 euros et 1 720,00 euros ».

Art. 2. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Toutefois, les rémunérations des stagiaires inscrits avant cette date demeurent régies par les dispositions qui leur étaient antérieurement applicables.

Art. 3. – La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et la ministre des outre-mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2015.

MANUEL VALLS

*La ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
MYRIAM EL KHOMRI

La ministre des outre-mer,
GEORGE PAU-LANGEVIN